



Arrêt

n° 295 363 du 11 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MUSTIN
Rue Forestière 39
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 28 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} septembre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. MUSTIN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République Démocratique du Congo), d'ethnie Mubali, sans activité politique et originaire de Masina (Kinshasa), où vous êtes née le [...].

Vous disposez du diplôme d'État, équivalent du secondaire supérieur. Peu après l'obtention de votre diplôme, vous travaillez comme caissière dans une friperie. Les sept années précédant votre départ de République Démocratique du Congo, vous vivez, avec vos enfants présents en alternance, à Ma Campagne (Ngaliema, Kinshasa). Vous êtes célibataire et avez trois enfants, nés entre 2000 et 2009.

En 2015, vous entamez une relation amoureuse avec [V. K.]. Celui-ci vous aide notamment dans le cadre de votre activité professionnelle. Le 2 février 2020, vous êtes arrêtée à votre travail par des hommes en armes en possession d'un mandat d'amener, délivré pour motif de détournement de fonds, à votre nom. Ceux-ci vous emmènent au Parquet de la 4^{ème} rue à Limete (Kinshasa), où vous êtes incarcérée. Le 3 février 2020, vous êtes présentée au Procureur [J. E.], qui vous interroge sur un détournement de fonds publics. Vous êtes maintenue en détention encore une à deux semaines, au cours desquelles vous êtes violente et violée. Vous êtes placée dans une jeep en vue d'un transfert à la prison de Makala. Vos yeux y sont bandés. En lieu et place de Makala, vous êtes emmenée dans une maison inconnue, où vous rencontrez le Général [K.]. Sans notion du temps, vous restez plusieurs jours dans cette maison, où vous êtes nourrie et où on vous propose des vêtements propres. Le soir du 11 mars 2020, vous êtes emmenée en jeep, les yeux bandés, dans une zone militaire de l'aéroport international de Ndjili (Kinshasa). Vous y rencontrez [M.], le neveu de [V. K.], qui vous indique que vous devez immédiatement quitter la République Démocratique du Congo, avec un accompagnateur. Celui-ci vous accompagne sur le tarmac de l'aéroport et dans un avion. Le 11 mars 2020 au soir, vous quittez, illégalement et par avion, la République Démocratique du Congo pour la Belgique, où vous arrivez le matin du 12 mars 2020, après escale en Éthiopie.

Vous déposez votre demande de protection internationale le 5 juin 2020. À l'appui de cette dernière, vous déposez les documents suivants : 1. Une photo représentant un hématome que vous indiquez être sur une de vos cuisses ; 2. Une photo représentant un hématome que vous indiquez être au niveau de vos fesses ; 3. Une photo représentant un hématome que vous indiquez être au niveau du coude ; 4. Une photo représentant un hématome que vous indiquez être sur une de vos cuisses.

Le 23 février 2022, vous êtes entendue par le Commissariat général sur l'ensemble des craintes invoquées.

Le 21 mars 2022, vous faites parvenir un courrier au Commissariat général destiné à éclaircir certains points auxquels vous aviez pourtant déjà été confrontée et au sujet desquels vous avez déjà été amenée à vous exprimer. Vous déclarez ainsi une première fois avoir menti, entre autres, au sujet de votre identité.

*Le 29 avril 2022, tenant compte de vos déclarations successives et de votre courrier du 21 mars 2022, le Commissariat général a prononcé **une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire** dans votre dossier. Dans cette décision, le Commissariat général invoquait de nombreux motifs, tels que : votre tentative de tromper les instances d'asile au sujet de votre identité et des circonstances de vos voyages vers l'Europe et vos tentatives de justification peu convaincantes à cet effet ; le manque de crédibilité des faits allégués ; le manque de consistance de votre récit de détention ; les nombreuses contradictions et revirements au sein de vos déclarations successives entre l'OE et au CGRA ; vos propos particulièrement peu consistants au sujet de [V. K.], l'homme politique avec qui vous prétendez avoir entretenu une relation ; votre manque d'empressement à solliciter la protection internationale en Belgique.*

Le 2 juin 2022, vous introduisez un recours contre cette décision. Dans votre requête, vous déclarez une nouvelle fois avoir menti sur des éléments essentiels de votre récit. Ainsi, vous admettez ne jamais avoir rencontré de problèmes de détournement de fonds et n'avoir aucune crainte relative à votre liaison avec [V. K.]. Vous produisez ensuite de nouvelles déclarations. En effet, vous auriez quitté la RDC en raison des accusations d'adultère formulées par votre époux, dénommé [S. M.]. Ce dernier aurait également menacé de vous tuer. Votre époux étant influent, il vous aurait fait incarcéré durant trois jours dans des conditions inhumaines et vous auriez été condamnée pour adultère, à payer une amende. Malgré la clôture de l'affaire judiciaire vous opposant à votre époux, vous auriez continué de recevoir des menaces de mort de sa part et auriez quitté définitivement votre pays pour sauver votre vie, avec l'aide de [S. E.].

A l'appui de ces nouvelles déclarations, vous remettez pour seul document un témoignage signé par vos quatre enfants.

Le 23 décembre 2022, dans son arrêt n° 282 530, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général, estimant qu'une nouvelle instruction était nécessaire en tenant compte de tous les nouveaux éléments que vous avez exposés, tout en rappelant qu'il vous appartient de faire preuve d'une pleine et entière collaboration dans le processus d'examen de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous avez d'abord invoqué craindre en République Démocratique du Congo « l'État congolais » (Notes de l'entretien personnel du 23 février 2022 (ci-après NEP), p. 10) et avoir été menacée de mort lors de votre arrestation pour détournement d'argent, faits pour lesquels vous clamiez votre innocence (NEP, p. 11). Vous invoquiez également craindre [V. K.] (NEP, p. 10) dans la mesure où c'est suite à ses propres problèmes et au fait qu'il utilisait votre compte bancaire pour faire transiter des fonds – raison pour laquelle son neveu vous aurait fait quitter la République Démocratique du Congo (NEP, p. 11) – que lui-même aurait été arrêté par la justice congolaise (NEP, p. 12).

Lors de votre requête introduite à la date du 2 juin 2022, vous faites l'aveu que vous avez délibérément trompé les instances d'asile belges. En effet, vous produisez de nouvelles déclarations et avancez de nouvelles craintes. Ainsi, selon vos dernières déclarations, vous craignez désormais essentiellement votre époux, [S. M.], ainsi que l'état congolais. Votre époux vous aurait ainsi fait incarcérer pour adultère (cf. requête).

Le Commissariat général se doit à titre préliminaire d'insister sur le fait qu'il a déjà formulé une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, en raison du manque de crédibilité de vos déclarations sur les raisons de votre fuite du pays et sur base d'informations objectives vous concernant (dossier VISA) et **desquelles il est ressorti que vous avez tenté de tromper les instances d'asile belges au sujet d'éléments essentiels, à commencer par votre identité.** Ces éléments frauduleux ont été portés à votre connaissance dès votre entretien personnel au Commissariat général. Vous avez pourtant nié les constats du Commissariat général et formulé des explications peu convaincantes (NEP, pp. 8-9 et 27-28). Vous avez également été invitée à formuler vos observations relatives à votre entretien, ce que vous avez fait, admettant avoir menti sur votre identité, mais confirmant toutefois encore votre récit d'asile (voir pièce versée au dossier administratif). Ce n'est que dans le cadre de votre requête introduite suite à la décision de refus du CGRA, que vous souhaitez « dire la vérité ». Vous expliquez votre comportement comme suit : 1. Vous auriez été mal conseillée – 2. Vous aviez honte compte tenu de votre traumatisme. 3. Vous craigniez que vos persécuteurs apprennent que vous les aviez dénoncés. Le Commissariat général ne peut toutefois se satisfaire de ces explications et relève non seulement, que vous avez été suivie et conseillée par votre avocat depuis la date du 13 octobre 2020, soit plus d'une année avant votre entretien personnel auprès du Commissariat général, mais encore, que vous ne fournissez pas le moindre document de manière à attester vos traumatismes sur le plan psychologique, traumatismes qui pourraient selon votre conseil, vous conduire à adopter un tel comportement. Cette attitude ne traduit nullement une volonté de collaboration pleine et entière avec les instances d'asile belges et n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte dans votre pays. Quoi qu'il en soit, étant donné que vous avez, de votre propre aveu, menti et présenté des faits inventés, le Commissariat général constate que vous avez, par le passé, tenté de tromper les autorités belges quant aux raisons de vos craintes.

Si vos déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à l'examen de vos nouvelles déclarations, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur votre demande de protection internationale est un élément à prendre en considération dans l'examen global de celle-ci et se traduit par une exigence de crédibilité et d'éléments de preuves renforcée à l'égard de vos nouvelles déclarations. Or, il apparaît que celles-ci manquent tout autant de crédibilité.

Ainsi, si vous déclarez à présent craindre votre époux, dénommé [M. S.], en raison de ses accusations d'adultère, vous ne parvenez pas à prouver, pour commencer, votre situation matrimoniale, élément pourtant déterminant dans la présente analyse.

Rappelons d'abord qu'à l'Office des étrangers, tout comme lors de votre entretien personnel auprès du Commissariat général, vous avez indiqué être célibataire [NEP, p. 6]. Lors de ce dernier entretien, vous avez été confrontée, à l'existence de deux demandes VISA retrouvée sur base de vos empreintes digitales. La première est au nom de [S. E. U.], sollicitant le 3 octobre 2019 un visa Schengen pour la France à fins touristiques pour lui-même ainsi que sa femme, [B. Y. Y.] [cf. farde « informations pays », doc. 2, pp. 5, 13, 16]. La seconde est au nom de [B. Y. Y.], sollicitant le 26 février 2020 un visa Schengen pour la France à fins touristiques pour elle seule, il y est indiqué que cette personne est mariée à [S. E. U.] [cf. farde « informations pays », doc. 1, pp. 33, 48-49]. Compte tenu de ces révélations, vous avez finalement admis avoir trompé les instances d'asile sur votre véritable nom, vous faisant appeler par celui de votre mère ([A. A. R.]).

Toutefois, en ce qui concerne votre situation familiale et votre état civil, vos déclarations dans le cadre de votre recours auprès du CCE ne corroborent toujours pas nos informations objectives à propos de votre époux. En effet, il ressort clairement de ces dossiers que vous êtes présentée comme étant la compagne de [S. E. U.], ce dernier déclare également dans une lettre destinée à l'ambassade de Belgique, que vous avez contracté un mariage coutumier et souhaitez effectuer des achats en Europe en vue de votre mariage civil. En outre, dans le document « composition familiale » délivré par la Commune de Limete, il est formellement indiqué que [S. E. U.] est marié à [B. Y. Y.] [cf. farde « informations pays », dossier VISA – février 2020]. Si d'autres documents tels que des actes de naissance des enfants de [S.] indiquent que son épouse est une dénommé [S. B.], ceux-ci sont documents sont très anciens (datés de 1998 à 2004), de sorte que le Commissariat général peut raisonnablement conclure, sur base de toutes ces informations, qu'il s'agissait de sa première épouse. **Vous ne fournissez de votre côté aucun acte de mariage ni aucun élément de preuve indiquant que vous êtes encore mariée à [M. S.], votre premier époux et le père de vos quatre enfants.** Par conséquent, compte tenu de l'ensemble de vos déclarations contradictoires et vos nombreux revirements au sujet de votre identité et de votre état civil, et en l'absence de tout document probant à ce sujet, vous restez à défaut de convaincre le Commissariat général à propos de votre situation maritale telle que présentée dans votre requête. De ce fait, le Commissariat général ne peut que se reposer sur les éléments objectifs qu'il a en sa possession et conclut que vous êtes mariée à [S. E. U.]. D'ailleurs, vos déclarations successives au sujet de ce dernier, que vous présentez tantôt comme une « connaissance », tantôt comme un homme de qui vous êtes très proche, qui vous a « redonné confiance » et que vous impliquez finalement dans votre récit d'asile (requête, pp. 5-6), confortent encore le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vous ne dites pas non plus la vérité à son sujet. Vous prétendez, dans votre requête, que les documents remis pour l'obtention de votre visa sont des faux. Toutefois, le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette seule explication. D'emblée, il relève que l'autorisation de voyager vous a été octroyée et vos documents ont donc été considérés comme probants par l'ambassade de Belgique à Kinshasa.

Ensuite, s'agissant des faits de persécutions allégués, le Commissariat général observe encore que votre nouveau récit d'asile est particulièrement vague, sans le moindre repère chronologique et ne repose sur aucun élément concret. Vous déclarez avoir subi de manière constante des menaces de votre mari et avoir vécu dans la peur qu'il vous retrouve. Vous présentez ce dernier comme un homme riche et influent sans toutefois en apporter la preuve. Le Commissariat général, constate sur base de votre dossier visa, que vous avez entrepris toute une série de démarches, entre août et septembre 2019 afin de faire enregistrer et immatriculer votre commerce et avez joint les relevés de votre compte bancaire. Ces éléments démontrent, non seulement que vous aviez des ressources financières (contrairement à ce qui est avancé dans votre requête), mais encore, que vous continuez à vivre normalement et avez même implanté un nouveau commerce à Lemba en 2019 [cf. farde « informations pays », demande VISA février 2020 – immatriculation commerce], alors même que vous prétendez avoir été en fuite et contrainte de déménager à plusieurs reprises pour échapper à votre mari. En outre, entre 2016 et 2019, différents cachets ont été apposés à votre passeport, indiquant que vous avez voyagé de nombreuses fois.

A ce propos, votre requête se borne à expliquer que, ayant peur chaque jour que votre mari vous retrouve et vous tue, et afin de passer le plus de temps possible hors de la RDC, vous avez fait de nombreux voyages en Chine, à Dubaï, avec l'argent de [S.] (requête p. 5). Cette explication est très peu convaincante, puisque d'une part, elle n'explique pas tous les autres voyages que vous avez effectués : juin 2016 (Swaziland), mars 2018 (Dubaï), juillet 2018 (Sénégal), octobre 2018 (Chine), novembre 2018 (illisible), février 2019 (Bénin), juin 2019 (Bénin), octobre 2019 (Belgique) [cf. farde « informations pays », demande VISA février 2020 – passeport] et d'autre part, elle contredit vos propres déclarations selon lesquelles, votre époux très influent, aurait les moyens de vous empêcher de voyager et vous faire arrêter à l'aéroport. Force est de constater que vous avez pu jouir d'une liberté telle qu'il vous a été possible d'entreprendre, et ce durant plusieurs années, toute une série de voyages, sans rencontrer de difficultés. Ce comportement ne traduit ni le climat de violences familiales que vous décrivez, ni la réalité de l'influence présumée de votre époux, et conforte encore le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vos nouvelles déclarations ne sont pas crédibles.

En outre, si vous faites état, dans ces nouvelles déclarations, de l'existence d'une affaire judiciaire, de rendez-vous chez le procureur, d'une amende administrative (cf. requête), vous n'en fournissez là encore pas le moindre commencement de preuve et déposez comme seul document un témoignage écrit signé de la main de vos quatre enfants [cf. Farde « inventaire de documents », pièce 6]. De plus, dans ce document, ces derniers mentionnent également l'existence d'une plainte, d'une décision de justice de vous octroyer une liberté provisoire, d'un dossier judiciaire vous concernant et se trouvant au parquet ; autant d'éléments au sujet desquels vous ne fournissez aucun document. Or, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne se trouvant dans votre situation – compte tenu de votre comportement (cf. supra) – qu'elle présente des éléments de preuve concrets pouvant dissiper de manière significative les doutes du Commissariat général, et ce d'autant plus que vous avez manifestement des contacts avec vos enfants. Enfin, ce seul témoignage, de par son caractère privé, possède une force probante très limitée, puisque rien ne garantit que vos enfants ne l'ont pas rédigé par complaisance.

Rajoutons que vous ne fournissez pas non plus d'élément susceptibles de convaincre le Commissariat général que vous ayez vécu des violences physiques et sexuelles durant des années de mariage et ayez été détenue dans des conditions inhumaines et dégradantes. A cet égard, vous ne fournissez aucun certificat médical pouvant constater des lésions sur votre corps, vous contentant de fournir quelques photographies représentant, selon vos déclarations, respectivement un hématome que vous indiquez être sur une de vos cuisses, un hématome que vous indiquez être au niveau de vos fesses, un hématome que vous indiquez être au niveau du coude et un hématome que vous indiquez être sur une de vos cuisses [farde « inventaire de documents », pièces 1 à 4]. Rappelons qu'il vous a été rappelé l'importance de faire constater vos blessures par un médecin et de fournir le document médical le plus rapidement possible au Commissariat général [NEP, p. 10]. Vous n'avez jusqu'à présent remis aucun document à cet effet. Or, ces seules photographies ne proposent aucun élément de contexte relatif à l'identité de la personne représentée sur ces photos, au lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises. En tout état de cause, de tels documents, en ce qu'ils ne permettent pas non plus d'indiquer l'origine des affections qui y sont représentées, ne permettent pas de modifier la présente analyse.

Enfin, le fait que vous n'ayez pas, dès votre premier voyage en France, demandé la protection des instances d'asile françaises, alors que, selon vos dires, vous fuyiez déjà votre époux, conforte définitivement le Commissariat général dans son analyse sur l'absence de crédibilité de vos nouvelles craintes.

Pour toutes ces raisons, et estimant qu'il a en sa possession des éléments objectifs déterminants, le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous convier à un nouvel entretien et conclut en l'absence de caractère fondé de craintes dans votre chef en cas de retour en RDC.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse de la requérante

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requérante conteste la motivation de la décision querellée.

Elle invoque un moyen unique tiré de la violation :

« - Des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28.07.1951 concernant le statut de réfugié, approuvée par la loi du 26.06.1953, et de l'article 1^{er} (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut de réfugié, approuvé par la loi du 27.02.1967 ;

- Des articles 2, 4 et 6 de la Directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13.11.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, elle-même procédant de la refonte de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;

- Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- Des principes de bonne administration, notamment le principe de minutie et le devoir de soin ;

Et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La requérante invoque en substance qu'à l'inverse de ce qu'avance la partie défenderesse, son récit apparaît « [...] suffisamment crédible et devrait donner lieu à l'octroi d'une protection ». Elle estime que « [...] la partie adverse ne disposait incontestablement pas de suffisamment d'éléments pour prendre une décision négative à [son] égard [...] » et qu'elle « [...] ne pouvait se dispenser [de l'] entendre [...] au sujet de ses véritables craintes ».

« Concernant sa tentative de tromper les instances d'asile belges », elle rappelle les raisons déjà formulées dans son premier recours et soutient qu'en tout état de cause « [...] ces déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à l'examen [de ses] nouvelles déclarations [...] ». Or, elle considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce. Elle souligne que la partie défenderesse « [...] s'est contenté[e] d'évaluer la crédibilité d'un récit d'asile entier, uniquement sur base d'un texte de deux pages écrit [...] avec l'aide de son conseil » qui « [...] n'était pas voué à être exhaustif, mais bien uniquement à exposer la situation, afin que l'affaire soit renvoyé[e] au CGRA en vue d'un examen de ses véritables craintes ». Elle fait valoir qu'elle n'a pas pu « [...] s'exprimer oralement au sujet de son véritable récit, ni eu l'occasion de déposer des documents supplémentaires, comme lors d'un entretien personnel en bonne et due forme ».

« Concernant sa situation familiale », elle précise qu'elle tâchera de trouver avant l'audience au Conseil « d'éventuelles preuves de son mariage avec [M. S.] ». Elle relève qu'elle « [...] ne peut en joindre en annexe au présent recours, car elle n'a jamais reçu la décision attaquée », ni son conseil, alors que son « [...] intervention avait été signalée plusieurs mois auparavant » et que « [c]e n'est qu'en se rendant à la commune pour renouveler sa carte orange qu'il lui a été signifié qu'elle avait reçu une décision de refus [...] ». Elle avance « [...] qu'en [ne l'] entendant pas [...], et en ne lui permettant pas de s'exprimer par rapport aux incohérences alléguées, la partie adverse a manqué à son devoir de minutie, ainsi qu'au devoir de confrontation découlant de l'article 17, §2 de l'A.R. du 11.07.2003 ».

« Concernant les faits de persécutions allégués », elle apporte diverses justifications afin de répondre aux griefs de la décision entreprise, tout en insistant à nouveau sur le fait qu'elle aurait pu éclaircir ces différents points si elle avait été réentendue par les services de la partie défenderesse.

Enfin « [c]oncernant l'absence d'éléments probants », elle indique que « [...] la plupart des lésions dues aux coups qu'elle a reçus de son mari ne sont plus visibles » et qu'« [...] il est très compliqué pour elle d'obtenir des documents judiciaires de la part des autorités en RDC » mais qu'elle s'efforcera néanmoins de déposer avant l'audience « [...] un maximum de preuves complémentaires attestant de ses craintes de persécution ».

2.3. En conclusion, la requérante sollicite, à titre principal « [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour que soient instruites valablement et de façon complète les raisons qui l'ont poussée à quitter son pays d'origine ».

2.4. La requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 9 juin 2023, à laquelle elle joint différents documents qu'elle inventorie comme suit :

- « • La copie de son acte de mariage avec [M. S.] d.d. 14.10.2011 (pièce 1).
- Trois documents de son avocat en RDC, Me [S. K. M.] (pièce 2), attestant des problèmes judiciaires qu'elle a rencontrés suite à son adultère.
- Un témoignage de Mme [K. A.-A.], [s]a tante [...], attestant des problèmes rencontrés par celle-ci (pièce 3).
- La preuve du dépôt de plainte de [M. S.] contre [elle] (pièce 4) ».

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après dénommée la « RDC ») (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Dans la présente affaire, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en pleine connaissance de cause.

4.2. Le Conseil rappelle qu'il avait annulé la précédente décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse dans le dossier de la requérante dans son arrêt n° 282 530 du 23 décembre 2022.

Cet arrêt était notamment libellé en ces termes :

« [...] 5.3. Tout d'abord, malgré l'introduction du recours au nom de A. R. A. (soit l'identité avec laquelle la requérante s'est initialement présentée aux autorités d'asile), le Conseil souligne qu'interrogée sur sa véritable identité lors de l'audience, la requérante indique qu'elle se nomme Y. Y. B., comme cela ressort notamment de son courrier du 21 mars 2022 adressé à la partie défenderesse (v. *farde Documents*, pièce 5). Elle précise par ailleurs être née le 24 novembre 1978.

5.4. Ensuite, il ressort des termes de la requête et des débats à l'audience que la requérante revient sur ses précédentes déclarations et affirme, à ce stade, éprouver une crainte liée à sa situation matrimoniale en cas de retour en RDC. Elle expose avoir été victime de graves violences conjugales et « condamnée au paiement d'une amende pour adultère », affirme craindre son mari violent et les autorités congolaises, et justifie notamment son silence par la honte qu'elle éprouve et la culpabilité qu'elle ressent [...]. Elle effectue à ce titre un descriptif relativement détaillé des faits qui justifient sa demande, et joint à sa requête un témoignage qui, selon elle, vient appuyer ses dires.

Sans qu'il ne puisse être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu ces éléments de la demande dont elle ne pouvait avoir connaissance au moment de l'adoption de la décision querellée, le Conseil observe que cette nouvelle base factuelle, telle qu'exposée maintenant par la requérante, n'a fait l'objet d'aucune instruction particulière.

L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire sur le sujet, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

En conséquence, il apparaît indispensable que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction de la demande de protection internationale de la requérante en tenant compte de tous les nouveaux éléments exposés par celle-ci dans ses écrits, en ce compris le témoignage annexé à la requête ».

4.3. La requérante n'a pas été entendue par les services de la partie défenderesse à la suite de cet arrêt d'annulation, ce qui est vivement critiqué en termes de requête.

4.4. Le Conseil constate pour sa part que les nouvelles craintes formulées par la requérante se fondent sur des faits de violences intra-familiales qu'elle dit avoir subis sur une période de plusieurs années et qu'elle a relatés par écrit dans le cadre de son recours introduit contre la précédente décision de refus

prise par la partie défenderesse, récit qui a été repris *in extenso* par le Conseil dans son arrêt du 23 décembre 2022.

Dans son recours, la requérante insiste notamment sur le fait que ce « [...] texte de deux pages » qu'elle a écrit avec l'aide de son conseil « [...] n'était pas voué à être exhaustif, mais bien uniquement à exposer la situation, afin que l'affaire soit renvoyé[e] au CGRA en vue d'un examen de ses véritables craintes ».

La requérante a néanmoins pu être interrogée sur certains aspects de son nouveau récit lors des audiences du 28 octobre 2022 et du 1^{er} septembre 2023.

Lors de l'audience le 28 octobre 2022, la requérante expose en substance qu'elle craint son ex-mari, un dénommé Monsieur S. qu'elle aurait épousé en 1995, que ce dernier a porté plainte contre elle, qu'elle a été arrêtée - à une reprise - en RDC, plus précisément lors d'un retour d'Afrique du Sud en février 2020. Elle ajoute par ailleurs qu'elle n'a jamais été condamnée à une amende dans son pays d'origine.

Lors de l'audience du 1^{er} septembre 2023, elle confirme qu'elle a été poursuivie par la justice congolaise pour des faits d'adultère, condamnables pénalement, mais expose cette fois qu'elle a été arrêtée trois jours en 2016.

Le Conseil estime toutefois que cette instruction - qui reste somme toute limitée à ce stade eu égard aux contraintes liées à la tenue d'une audience où plusieurs autres affaires doivent être traitées - ne lui permet pas de se forger une conviction quant aux nouveaux faits allégués par la requérante. Ceux-ci doivent faire l'objet d'un réexamen complet et approfondi à la lumière des nouvelles pièces jointes à la note complémentaire du 9 juin 2023, à propos desquelles il apparaît utile que la requérante puisse s'exprimer.

4.5. Le Conseil rappelle, comme le relève d'ailleurs pertinemment la Commissaire adjointe dans sa décision, que même si la requérante admet avoir initialement menti sur son identité et sur les faits à l'origine de son départ du pays, cette tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur sa demande de protection internationale - qui est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande - ne peut suffire à exclure, sur la base de ce seul motif, qu'il soit procédé à une instruction complète et minutieuse des nouveaux faits allégués à l'appui de la demande.

5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 février 2023 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD